



**JUSTICES DE PAIX  
DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS  
ET DU GROS-DE-VAUD**

Case postale 693  
Rue des Moulins 10  
1401 Yverdon-les-Bains

JS19.043376/CMM/nha

**JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD**

Interdiction de parquer et circuler

**Immeuble sis Grève du Grand Jenoud à Yvonand Parcelle RF Yvonand no 305 et DDP  
Yvonand no 2401 sis Chemin de la Plage 20, 20b et 20 C et Grève du Grand Jenoud**

Du : 22 novembre 2019

Vu la requête déposée par ETAT DE VAUD, Direction générale des immeubles et du patrimoine, à Lausanne et ASSOCIATION DES INTÉRÊTS D'YVONAND à Yvonand,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Grève du Grand Jenoud à Yvonand (parcelle n° 305 plan feuille 1010);

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de parquer et circuler dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - utilisateurs du camping et de son restaurant exceptés- de parquer et circuler sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yvonand par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 200.- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Céline MERMINOD

Du même jour

La présente décision est notifiée aux parties requérantes.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yvonand en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



Céline MERMINOD

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier :

